

Centre national de la fonction publique territoriale

Arrêté du 16 décembre 2025 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2026)

NOR : FPTC253639A

Le président du centre national de la fonction publique territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 325-1 et L. 451-9 et suivants, ainsi que ses articles R. 313-1 à R. 313-2, R. 325-4 à R. 325-138 et R. 352-2 et R. 352-3 ;

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine sont ouverts par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2026. Ils sont organisés par l'Institut national du patrimoine pour le compte du Centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 2. – Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans un centre d'examen en région parisienne du 30 juin au 3 juillet 2026 pour les spécialités ouvertes. Des centres d'examen supplémentaires pourront être créés pour les candidats résidant dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer après réception des candidatures à chacun des concours.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 28 septembre 2026 à Paris.

Art. 3. – Les demandes d'inscription doivent être impérativement effectuées sur les formulaires d'inscription réalisés par l'Institut national du patrimoine et qui portent le timbre des deux établissements.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 23 février à partir de 12 heures, heure de Paris et le 27 mars 2026, dernier délai. Ces dossiers pourront être retirés, soit directement auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (Siège) ou de l'Institut national du patrimoine, soit par demande adressée par voie postale à l'Institut national du patrimoine (2, rue Vivienne, 75002 Paris), au plus tard le 27 mars 2026, le cachet de la poste faisant foi et accompagnée d'une enveloppe grand format (A4) affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 80 grammes environ, libellée aux nom et adresse du demandeur.

Les dossiers pourront également être téléchargés sur le site internet de l'Institut national du patrimoine (<http://www.inp.fr>) entre le 23 février et le 27 mars 2026.

Le défaut de réception de la demande de dossier n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service des concours de l'Institut national du patrimoine.

Art. 4. – Les dossiers de candidature dûment remplis, signés et complétés des pièces justificatives demandées devront obligatoirement être transmis par les candidats en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 27 mars 2026, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), au service des concours de l'Institut national du patrimoine, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Art. 5. – Par ailleurs, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement pour les épreuves écrites et orales devra fournir un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisera la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de passer leurs épreuves écrites et orales dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical devra être déposé (par voie électronique puis le document original par voie postale) par le candidat au plus tard le 10 avril 2026.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La liste des médecins agréés est disponible auprès des préfetures de département ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Art. 6. – En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles au concours externe devront fournir une fiche individuelle de renseignements permettant d'apprécier les motivations et les aptitudes du candidat au service public ainsi que ses capacités scientifiques.

Cette fiche permettra notamment aux candidats titulaires d'un doctorat de présenter leurs travaux universitaires. Ils devront la transmettre accompagnée obligatoirement d'une copie de ce diplôme au service des concours de l'INP au plus tard le 18 septembre 2026.

Art. 7. – En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles au concours interne devront établir pour la première épreuve orale d'admission un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Art. 8. – La fiche individuelle de renseignements (concours externe) et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) pourront être téléchargés sur le site de l'Institut national du patrimoine à l'adresse suivante : www.inp.fr, à compter du 24 juillet 2026.

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger les documents par voie télématique, les candidats pourront demander à le recevoir en formulant une demande à l'adresse suivante : concours.conservateurs@inp.fr

La fiche individuelle de renseignements (concours externe) et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) devront être adressés par courrier en recommandé avec accusé de réception au service des concours de l'Institut national du patrimoine, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 18 septembre 2026, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) ainsi qu'en format PDF à l'adresse suivante : concours.conservateurs@inp.fr

Le non-respect des formalités et délais de transmission de la fiche individuelle de renseignements ou du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est éliminatoire.

Art. 9. – Les candidats inscrits dans les délais reçoivent par courrier postal ou par voie électronique une convocation nominative indiquant la date, l'heure et le lieu des épreuves ainsi que les différentes consignes relatives au bon déroulement de ce recrutement. Le défaut de réception des convocations à chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission ne pourra engager la responsabilité de l'Institut national du patrimoine. En cas de non-réception des convocations 10 jours francs avant la date de la première épreuve du concours, le candidat doit contacter sans délai l'Institut national du patrimoine à l'adresse suivante : concours.conservateurs@inp.fr

Art. 10. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 11. – Le nombre de postes ouverts aux concours fera prochainement l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12. – Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au service des concours du Centre national de la fonction publique territoriale ou à l'Institut national du patrimoine.

Art. 13. – L'ampliation du présent arrêté est adressée à M. le préfet de Paris et fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, d'une publication par voie électronique sur le site internet du CNFPT (<http://www.cnfpt.fr>) et d'un affichage dans les locaux du Centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 14. – Le directeur général délégué du Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 2025.

Y. NEDELEC